



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-185

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /**

69-2022-11-02-00007 - GCS

UniHA\_Decision\_delegation\_signature\_n°2022-573 (3 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2022-11-03-00001 - AVIS N° 2022-014 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône : SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES - extension Intermarché de Vindry-sur-Turdine (3 pages)

Page 7

69-2022-10-28-00011 - DECISION PREFECTORALE ETABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ASSESEURS DU POLE SOCIAL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON (4 pages)

Page 11

69-2022-10-28-00012 - DECISION PREFECTORALE ETABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ASSESEURS DU POLE SOCIAL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VILLEFRANCHE-SURSAONE (3 pages)

Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-10-28-00010 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES VENISSIEUX 69200 VENISSIEUX (2 pages)

Page 20

69-2022-10-28-00009 - ARS DOS 2022 10 28 17 0359 (3 pages)

Page 23

69\_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-11-02-00007

GCS

UniHA\_Decision\_delegation\_signature\_n°2022-5

73

## Délégation de signature

Décision 2022- 573

Le 1<sup>ER</sup> novembre 2022

- Vu les articles L.633-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté n°2022-17\_0279 du Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2022 approuvant la convention constitutive du GCS UniHA,
- Vu la délibération 2019-39 en date du 21 novembre 2019 relative à la réélection de Monsieur Charles Guépratte, Directeur Général du CHU de Nice en qualité de Président - Administrateur du GCS UniHA ;
- Vu la décision 2022-493 du 14 mars 2022 portant délégation de signature ;
- Vu la note 2022-N10 en date du 14 septembre 2022 portant organisation du GCS UniHA ;
- Vu la décision 2022-571 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2022 portant nomination de M Walid BEN BRAHIM en qualité de Directeur Général du GCS UniHA,

### Article premier

La décision 2022-493, en date du 14 mars 2022 précitée est rapportée.

### Article deux

Délégation est donnée à **partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022** à Monsieur Walid Ben Brahim, Directeur Général du GCS UniHA, pour signer toutes décisions d'organisation interne, correspondances, titres de recettes et mandats, notes et contrats relatifs à la marche générale du GCS UniHA, y compris les marchés et leurs avenants, pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

### Article trois : organisation générale du GCS UniHA

En l'absence de Monsieur Walid Ben Brahim, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Général Adjoint, Directeur du Département Relation Etablissements pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

En l'absence de Monsieur Walid Ben Brahim et de Monsieur Frédéric Robelin, délégation est donnée à Madame Véronique Bertrand, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Département de l'Offre pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

En l'absence de Monsieur Walid Ben Brahim, Monsieur Frédéric Robelin et de Madame Véronique Bertrand, délégation est donnée à Monsieur Xavier Benedetti Directeur Général Adjoint, Directeur du Département de la Transformation et de la Veille Stratégique, pour signer tous documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA, y compris les marchés publics dont le pouvoir adjudicateur est le GCS UniHA, à l'exception des contrats de travail et leurs avenants.

**Article quatre : Département de la Relation Etablissements**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric Robelin, Directeur Général Adjoint, Directeur du Département Relation Etablissements, pour signer tous documents relatifs à l'organisation de son Département, les conventions de mises à disposition de la centrale d'achat, ainsi que toutes autres correspondances s'y rapportant, les engagements budgétaires dans la limite de 40 000€ HT.

En l'absence de Monsieur Frédéric Robelin, les engagements budgétaires proposés par le Département Relation Etablissements seront visés par l'une des personnes citées à l'article 3.

**Article cinq : Département de l'Offre**

Délégation permanente est donnée à Madame Véronique Bertrand, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Département de l'Offre, pour signer tous documents relatifs à l'organisation de son Département, les avenants de marché sans portée financière, ainsi que toutes autres correspondances s'y rapportant, les engagements budgétaires et commandes dans la limite de 40 000€ HT.

En l'absence de Madame Véronique Bertrand, les engagements budgétaires proposés par le Département de l'Offre ainsi que les avenants de marché sans portée financière et toutes autres correspondances s'y rapportant seront visés par l'une des personnes citées à l'article 3.

Délégation permanente est donnée à Madame Céline Dobsik, Directrice du Service Juridique, pour signer les documents internes d'organisation se rapportant à l'organisation et activité de son service.

**Article six : Département de la Transformation et de la Veille Stratégique**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier Benedetti, Directeur Général Adjoint, Directeur du Département de la Transformation et de la Veille Stratégique, pour signer tous documents relatifs à l'organisation de son Département, ainsi que les correspondances s'y rapportant, les engagement budgétaires et commandes, dans la limite de 40 000€ HT.

En l'absence de Monsieur Xavier Benedetti, les engagements budgétaires proposés par le Département de la Transformation et de la Veille Stratégique seront visés par l'une des personnes citées à l'article 3.

**Article sept :**

Chacun des personnels délégataires, visé par la présente doit s'assurer de la conformité des actes et des documents qu'il produit et signe notamment aux règles de gestion des établissements publics et plus particulièrement du GCS UniHA.

**Article huit :**

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.  
Un exemplaire de la présente décision est remis à chacun des personnels, visé par la présente.

Fait à Lyon, le 21/11 2022

**Charles Guépratte**  
Président

**Walid Ben Brahim**  
Directeur Général

**Frédéric Robelin**  
DGA  
Directeur du Département  
de la Relation Etablissement

**Véronique Bertrand**  
DGA  
Directrice du Département de  
l'Offre

**Xavier Benedetti**  
DGA  
Directeur du Département  
de la Transformation et de la Veille  
Stratégique

**Céline Dobsik**  
Directrice du service juridique

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-11-03-00001

AVIS N° 2022-014 de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
du Rhône : SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES -  
extension Intermarché de Vindry-sur-Turdine

Préfecture

Lyon, le 3 novembre 2022

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

**AVIS N° 2022-014  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 octobre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 16 septembre 2022, sous le numéro P045076922, présentée par la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Vindry-sur-Turdine (69490), La Croisette, à l'extension de 321 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché « *INTERMARCHÉ* », portant ainsi sa surface de vente de 1 881 m<sup>2</sup> à 2 202 m<sup>2</sup>, et au déplacement de son drive réduit à 40 m<sup>2</sup> comprenant 2 pistes, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Vu l'arrêté n° E-2022-459 du 29 septembre 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;



Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Justine ADAM et de Monsieur Ludovic LAMARCHE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est compatible avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui identifie la commune déléguée de Pontcharra-sur-Turdine comme une polarité à fonction commerciale majeure et prévoit des possibilités d'extension limitée des commerces existants ;
  - il est également conforme au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et au plan local d'urbanisme (PLU) de Pontcharra-sur-Turdine qui classe le tènement assiette du projet en zone Uib correspondant aux zones urbaines à vocation d'activités ;
  - il créera environ 127 m<sup>2</sup> de surface d'espace vert supplémentaire par la plantation de 42 arbres avec des essences locales. Les espaces verts passeront de 3 470 à 3 597 m<sup>2</sup> ;
  - il participe à la désimperméabilisation des sols en rendant 69 places de parking perméables avec le procédé « *evergreen* ». Ces surfaces nouvellement perméables représenteront 813 m<sup>2</sup>. Au total la surface désimperméabilisée sera de 1 665 m<sup>2</sup> ;
  - il est desservi par 4 lignes de transports en commun dont 1 ligne régulière, les autres lignes ne fonctionnant que pendant la période scolaire. 2 arrêts sont situés à environ 5 minutes à pied du supermarché.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit, grâce aux équipements mis en œuvre sur le site, d'isoler l'enveloppe du bâtiment en respectant la RT 2012 ;
  - il prévoit une installation photovoltaïque en toiture sur les parties en extension du bâtiment. Ainsi 151 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront intégrés au projet et fonctionneront sur le schéma de l'autoconsommation permettant de couvrir 18 % des besoins en électricité. L'installation d'une VMC double flux permettra de faire des économies de chauffage ;
  - il prévoit de doter l'ensemble du site (intérieur, extérieur et éclairage de sécurité) en éclairage à LED, beaucoup moins énergivore et ne produisant aucune chaleur. L'éclairage extérieur du supermarché s'allume à l'arrivée du personnel et s'éteint automatiquement le soir peu après le départ du personnel ;
  - afin de limiter les gênes olfactives, le magasin Intermarché gère en autonomie l'ensemble de ses déchets.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - la restructuration et le réaménagement du magasin visent à privilégier le confort d'achat des clients (aérer les allées pour offrir plus d'espace), tout en développant l'offre de produits bio, régionaux et en vrac répondant aux nouvelles attentes des consommateurs ;

– le site n'est pas concerné par un périmètre de vulnérabilité, ni par aucun risque technologique. Le niveau de sismicité de la commune est faible (niveau 2).

**Considérant qu'en matière sociale :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit la création d'une dizaine d'emplois équivalent temps plein (ETP) ;
  - il prévoit de valoriser les circuits courts de distribution en créant des partenariats avec les producteurs locaux.

**La commission A DÉCIDÉ :**

**d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**8 voix POUR et 1 ABSTENTION**

**Ont voté POUR :**

M. Christian PRADEL, M. Eric LACROIX, Mme Martine PUBLIÉ, M. Julien VUILLEMARD, Mme Christine GALILEI, Mme Martine GLANDIER, Mme Marie-Hélène GUIBERT et M. Jacques REYNAUD.

**S'est ABSTENU :**

M. Bernard GAGNAIRE.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 17 octobre 2022, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES en vue de procéder, sur la commune de Vindry-sur-Turdine (69490), La Croisette, à l'extension de 321 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché « *INTERMARCHÉ* », portant ainsi sa surface de vente de 1 881 m<sup>2</sup> à 2 202 m<sup>2</sup>, et au déplacement de son drive réduit à 40 m<sup>2</sup> comprenant 2 pistes, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES sont les suivantes :

SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES

Monsieur Christophe BANTQUIN

24 rue Auguste Chabrières

75015 PARIS

@ : christophe.bantquin-adh@mousquetaires.com

Fait à Lyon, le **3 novembre 2022**

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Benoît ROCHAS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00011

DECISION PREFECTORALE ETABLISSANT LA  
LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS  
D ASSESSEURS DU POLE SOCIAL DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE LYON



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Pôle juridique

Tél. : 04 72 61 61 61  
Courriel : [pref-pole-juridique-  
pref69@rhone.gouv.fr](mailto:pref-pole-juridique-pref69@rhone.gouv.fr)

Lyon, le 28 octobre 2022

## DECISION PREFECTORALE ETABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ASSESEURS DU POLE SOCIAL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle,

**Vu** le Code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivants,

**Vu** le décret du 24 Octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**Vu** la demande du premier président de la cour d'appel de Lyon visant à établir la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires de Lyon et de Villefranche-sur-Saône,

**Vu** l'ordonnance du 13 Novembre 2018 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Lyon a fixé le nombre d'assesseurs appelés à siéger auprès du tribunal judiciaire de Lyon, dans les matières visées à l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire à :

- 17 titulaires pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime général,
- 13 suppléants pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime général,
- 17 titulaires pour le collège salariés du régime général,
- 13 suppléants pour le collège salariés du régime général,
  
- 4 titulaires pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime agricole,
- 2 suppléants pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime agricole,
- 4 titulaires pour le collège salariés du régime agricole,
- 2 suppléants pour le collège salariés du régime agricole,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Vu** la décision n° T/2022-04 du 26 janvier 2022 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes déterminant les organisations professionnelles les plus représentatives dans les professions non agricoles et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre par les employeurs /travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Lyon quand il statue dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire,

**Vu** la décision du 25 Avril 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes déterminant les organisations professionnelles les plus représentatives dans les professions agricoles et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre par les employeurs /travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Lyon quand il statue dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire

**Vu** les propositions de candidatures transmises par les organisations professionnelles,

## DECIDE

**Article 1** : la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants du pôle social du tribunal judiciaire de Lyon telle que prévue à l'article L. 218-3 du Code de l'organisation judiciaire, pour le **régime général**, est établie comme suit :

### 1-1 Représentants des salariés

#### **La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE/CGC) :**

Titulaire :

Monsieur MARCHE Bruno

Suppléant :

Monsieur GATTONI Michel

#### **La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire :

Monsieur BERTHET Cédric

Suppléante :

Madame MARIAGE AMBROSI Fabienne

#### **La Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire :

Madame MESSAI SEMINARA Yasmina

Suppléant :

Monsieur TOUNKARA David

**La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire :

Madame PERRET-BARRAUD Fabienne

Suppléants :

Madame SURROCA Monique

Monsieur BRALE Lionel

**La Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaires :

Monsieur BORJA André

Monsieur SAINT SULPICE David

Madame ROKBI Fouzia

Suppléants :

Monsieur GIORGIO Vivien

Monsieur BRUNET Cédric

Madame RANEBI Fatiha

**1-2 Représentants des employeurs/travailleurs indépendants**

**Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaires :

Monsieur DEMIERRE Ludovic

Monsieur NICVERT Didier

Madame REINBOLD Lydie

Monsieur FRAYJI Otheman

Madame DALBIES DURAND Dominique

Suppléants :

Madame ALIOUCHE Yamina

Madame MAUNIER Flore

Monsieur MARQUETTY Alain

Monsieur DUMARD Jérôme

**La Confédération des petites et moyennes entreprises du Rhône (CPME)**

Titulaires :

Monsieur EUGENIE Marc

Monsieur ALBRIEUX Pierre

Suppléants :

Monsieur DIAZ Hervé

Monsieur GUTIERREZ Gilles

Madame de MOURGUES SEBILE-DORLAND Stéphanie

Monsieur QUINTANA Alexandre

**La Chambre départementale des professions libérales du Rhône (CNPL) :**

Titulaire :

Monsieur SARKISSIAN Jean-Jacques

**Article 2 :** la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants du pôle social du tribunal judiciaire de Lyon telle que prévue à l'article L. 218-3 du Code de l'organisation judiciaire, pour le **régime agricole**, est établie comme suit :

## 2-1 Représentants des salariés

### **La Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire :

Madame PERRIER Claire

Suppléante :

Madame SELLAMI Souad

## 2-2 Représentants des employeurs/travailleurs indépendants

### **La Confédération paysanne**

Titulaire :

Madame MEUNIER APRUZZESE Marie-Claude

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie postale,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le préfet,  
Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-10-28-00012

DECISION PREFECTORALE ETABLISSANT LA  
LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS  
D ASSESSEURS DU POLE SOCIAL DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE VILLEFRANCHE-SURSAONE





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires  
juridiques et de  
l'administration locale

Pôle juridique

Tél. : 04 72 61 61 61  
Courriel : [pref-pole-juridique-  
pref69@rhone.gouv.fr](mailto:pref-pole-juridique-pref69@rhone.gouv.fr)

Lyon, le 28 octobre 2022

## DECISION PEFECTORALE ETABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ASSESEURS DU POLE SOCIAL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VILLEFRANCHE-SUR- SAONE

le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** le Code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivants,

**Vu** le décret du 24 Octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**Vu** la demande du premier président de la cour d'appel de Lyon visant à établir la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires de Lyon et de Villefranche-sur-Saône,

**Vu** l'ordonnance du 13 Novembre 2018 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Lyon a fixé le nombre d'assesseurs appelés à siéger auprès du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône, dans les matières visées à l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire à :

- 3 titulaires pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime général,
- 3 suppléants pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime général,
- 3 titulaires pour le collège salariés du régime général,
- 3 suppléants pour le collège salariés du régime général,
  
- 2 titulaires pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime agricole,
- 1 suppléant pour le collège employeurs-travailleurs indépendants du régime agricole,
- 2 titulaires pour le collège salariés du régime agricole,
- 1 suppléant pour le collège salariés du régime agricole,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local*

**Vu** la décision DREETS N° T/2022-05 du 26 janvier 2022 du directeur régional des entreprises, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes déterminant les organisations professionnelles les plus représentatives dans les professions non agricoles et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre par les employeurs /travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône quand elle statue dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire,

**Vu** la décision du 25 Avril 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes déterminant les organisations professionnelles les plus représentatives dans les professions agricoles et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre par les employeurs /travailleurs indépendants appelés à siéger au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône quand elle statue dans les matières prévues par l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire

**Vu** les propositions de candidatures transmises par les organisations professionnelles,

## DECIDE

**Article 1** : la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants du pôle social du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône telle que prévue à l'article L. 218-3 du Code de l'organisation judiciaire, pour le **régime général**, est établie comme suit :

### 1-1 Représentants des salariés

#### **La confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire :

Monsieur NEGMARI Khélifa

#### **La confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Suppléante :

Madame LOISEAU Marie-Christine

#### **La confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**

Suppléant :

Monsieur VION Frédéric

### 1-2 Représentants des employeurs/travailleurs indépendants

**Article 2** : la liste des candidats aux fonctions d'assesseurs titulaires et suppléants du pôle social du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône telle que prévue à l'article L. 218-3 du Code de l'organisation judiciaire, pour le **régime agricole**, est établie comme suit :

### 2-1 Représentants des salariés

#### **La confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire :

Monsieur SAGNOLE Philippe

## 2-2 Représentants des employeurs/travailleurs indépendants

### **La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)**

Titulaire :

Madame COMBE VIRICEL Véronique

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie postale,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Le préfet,  
Pascal MAILHOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-28-00010

Arrêté portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la  
société AMBULANCES VENISSIEUX 69200  
VENISSIEUX

**Arrêté n° 2022-10-0141**

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 03 octobre 2022 par Monsieur Dahou RACHED pour la SAS AMBULANCES VENISSIEUX via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 10082322,

**Considérant** les statuts constitutifs de la SAS AMBULANCES VENISSIEUX établis le 11 août 2020 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 24 octobre 2022, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée MERCEDES-BENZ n° DW-543-NG dont l'acte de cession a été établi le 08 novembre 2021 entre la société AMBULANCES CROIX-ROUSSEIENNES 69004 LYON, représentée par Monsieur Rida KSOURI et la SAS AMBULANCES VENISSIEUX, déposée le 20 octobre 2022 par Monsieur Dahou RACHED pour la SAS AMBULANCES VENISSIEUX via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 10304534,

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé PEUGEOT n° BB-200-VD dont l'acte de cession a été établi le 01 octobre 2022 entre la société AMBULANCES CHARLE'MAGNE 69200 VENISSIEUX, représentée par Monsieur Dahou RACHED et la SAS AMBULANCES VENISSIEUX, déposée le 20 octobre 2022 par Monsieur Dahou RACHED pour la SAS AMBULANCES VENISSIEUX via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 10304670,

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 03 octobre 2022 par Monsieur Dahou RACHED pour la SAS AMBULANCES VENISSIEUX via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 10081562,

**Considérant** la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 03 octobre 2022 par Monsieur Dahou RACHED, pour la SAS AMBULANCES VENISSIEUX via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 10082322,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SAS AMBULANCES VENISSIEUX  
Monsieur Dahou RACHED  
3 rue Johann Strauss 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-402**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 28 octobre 2022  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-  
Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-28-00009

ARS DOS 2022 10 28 17 0359

**ARS\_DOS\_2022\_10\_28\_17\_0359**

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'Hôpital neurologique Pierre Wertheimer

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation de lieu de recherche n°2019-17-0578 du 03 octobre 2022 pour l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 6 janvier 2022, complétée le 26 août 2022, par l'hôpital Neurologique Pierre Wertheimer pour le lieu suivant : Hôpital neurologique Pierre Wertheimer 59 Boulevard Pinel 69677 BRON Cedex,

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;



CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 8 septembre 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 20 septembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

#### DEMANDEUR

Hôpital neurologique Pierre Wertheimer  
(Hospices civils de Lyon)

Pour le lieu de recherche suivant :

Hôpital neurologique Pierre Wertheimer  
59 Boulevard Pinel  
69677 BRON Cedex

sous la responsabilité de :

**Professeur Jérôme HONNORAT**

### Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains et les malades majeurs;

### Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

#### **Article 5**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

#### **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Lyon le 28 octobre 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
signé  
Docteur Jean-Yves GRALL